

La révision de la loi fédérale sur les fabriques

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **5 (1913)**

Heft 4

PDF erstellt am: **20.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-382976>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Paraît une fois par mois

Rédaction : Secrétariat de l'Union suisse des Fédérations syndicales, Kapellenstrasse 6, Berne

Abonnement : 3 fr. par an

SOMMAIRE :

	Page		Page
1. La revision de la loi fédérale sur les fabriques	45	7. Le Travail dans les Filatures	54
2. La guerre et les crises industrielles	48	8. Les „Gewerkschaftskartelle“	54
3. Les deux facteurs des révolutions	49	9. Augmentation des salaires et renchérissement	56
4. Les Saliariés de la terre	50	10. Une grève à Naples	57
5. Le favoritisme dans nos services publics	52	11. Mouvement syndical international	58
6. Organisation et Lutte	53	12. Petits profits capitalistes	60

La revision de la loi fédérale sur les fabriques.

Travail des jeunes gens.

A ce sujet, les articles 57 à 64 contiennent les dispositions que le législateur a cru nécessaires de prendre pour la protection des jeunes gens travaillant dans les fabriques. Il s'agit de jeunes ouvriers et ouvrières, âgés de moins de 18 ans. Le nombre de ces jeunes gens était de 51,155 sur 328,847 personnes travaillant en fabrique. Bien que beaucoup de fabricants détournent la loi, en faisant de fausses déclarations sur l'âge des jeunes gens occupés dans leurs fabriques, il faut avouer que si l'exploitation des jeunes ouvriers se limitait à ce chiffre, nous n'aurions pas encore trop à nous plaindre quoiqu'il soit déjà très important. Au moins est-il possible d'exercer un certain contrôle sur les conditions de travail des jeunes gens occupés en fabrique. Tandis que les malheureux enfants exploités au travail à domicile et les pauvres apprentis travaillant chez des petits patrons, dans des ateliers non soumis à la loi sur les fabriques, restent le plus souvent sans protection aucune. Aussi le nombre des jeunes gens occupés dans les fabriques n'a-t-il pas trop augmenté proportionnellement au nombre total des fabriques en Suisse.

Les proportions suivantes furent constatés dans les années :

1882	1888	1895	1901	1910/11
18,6 0/0	14,3 0/0	14,3 0/0	15,5 0/0	15,5 0/0

Dans la loi de 1877, l'art. 16 contient les dispositions réglant cette matière. Cet article est ainsi conçu :

« Art. 16. Les enfants au-dessous de 14 ans révolus ne peuvent être employés au travail dans les fabriques. Pour les enfants, depuis le commencement de la quinzième année jusqu'à seize ans

révolus, le temps réservé à l'enseignement scolaire et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder onze heures. L'enseignement scolaire et religieux ne doit pas être sacrifié au travail dans la fabrique. Il est interdit de faire travailler la nuit ou le dimanche des jeunes gens âgés de moins de dix-huit ans.

Dans les industries, pour lesquelles le Conseil fédéral a reconnu, en vertu de l'art. 13, la nécessité du travail non interrompu, cette autorité peut toutefois autoriser l'admission de garçons de 14 à 18 ans dans ces industries, s'il est démontré qu'il est indispensable d'y employer en même temps des jeunes gens, et surtout si cela paraît utile dans l'intérêt même d'un bon apprentissage. Dans ces cas-là, le Conseil fédéral fixera cependant pour ces jeunes gens la durée du travail de nuit au-dessous de la durée normale de onze heures; il les fera alterner et employer successivement et, après avoir examiné soigneusement l'état des choses, il subordonnera en général son autorisation à toutes les prescriptions et les garanties nécessaires dans l'intérêt des jeunes gens et de leur santé.

Le Conseil fédéral est autorisé à désigner les branches d'industrie dans lesquelles il est absolument interdit de faire travailler les enfants.

Le fabricant ne peut invoquer comme excuse son ignorance de l'âge de ses ouvriers, ni de l'enseignement qu'ils ont à suivre.»

La nouvelle loi contient seulement huit articles sur cette matière. Ce sont les suivants :

« Art. 57. Les enfants qui n'ont pas encore atteints l'âge de quatorze ans révolus ou les enfants au-dessus de cet âge qui sont encore astreints à fréquenter l'école primaire ne peuvent être employés au travail dans les fabriques.

Il n'est pas permis à ces enfants de séjourner dans les locaux de fabrique où l'on travaille.

Art. 58. Le Conseil fédéral désigne les branches de fabrication et les travaux auxquels les en-

fants âgés de moins de seize ans ne peuvent pas être employés.

Art. 59. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne peuvent être employées ni au travail de nuit et du dimanche, ni aux travaux qui dépassent la durée normale de la journée (articles 36 et 46).

Toutefois, le Conseil fédéral a le droit de désigner les industries dans lesquelles ces personnes peuvent être admises à prolonger la journée, au sens de l'article 36, lorsque leur occupation a lieu dans des conditions particulièrement favorables.

Art. 60. Lorsque le commencement ou la fin de la journée sont déplacés ou lorsque le travail journalier est distribué sur deux équipes (article 35, lettres *a* et *c*), le repos de nuit pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans sera de 11 heures consécutives au moins et dans celles-ci sera compris l'intervalle de 10 heures du soir à 5 heures du matin.

Art. 61. Le fabricant qui engage des personnes âgées de moins de dix-huit ans exigera d'elles une attestation d'âge qui sera maintenue dans la fabrique à la disposition des organes de surveillance.

Cette attestation est délivrée gratuitement par l'officier de l'état civil du lieu de naissance ou d'origine; elle est délivrée gratuitement par l'autorité de police compétente aux étrangers qui ne sont pas nés en Suisse.

Art. 62. Pour les personnes âgées de moins de dix-huit ans, le temps réservé à l'enseignement scolaire général et religieux et celui du travail dans la fabrique ne doivent pas, réunis, excéder la durée légale du travail.

Cet enseignement ne doit pas être gêné par le travail de fabrique.

Art. 63. L'apprentissage sera réglé par un contrat écrit.

Art. 64. Dans les localités qui possèdent un enseignement professionnel, la fréquentation de celui-ci en sera facilitée aux apprentis, et, si l'enseignement a lieu pendant la durée du travail de fabrique, le temps nécessaire pour le fréquenter leur sera accordé jusqu'à concurrence de cinq heures par semaine.

Dans les localités qui ont institué des examens d'apprentis, le fabricant est tenu d'accorder à l'apprenti le temps nécessaire pour subir l'examen.»

On voit que les dispositions nouvelles traitent la matière en question d'une façon plus complète et mieux détaillée que l'art. 16 de l'ancienne loi. Le message du Conseil fédéral contient certaines observations que nous ne voudrions pas manquer de mettre sous les yeux à nos lecteurs. Voici ce qui est dit entre autres dans ce message :

« Dans l'intérêt de la santé de la génération future, il serait désirable d'élever la limite de l'âge protégé par la loi. Mais, d'une part, il y a le danger de tomber de

mal en pis, c'est-à-dire de faire travailler les enfants dans des conditions hygiéniques plus défavorables que celles de la fabrique (par exemple dans l'industrie à domicile) ou bien de les abandonner à eux-mêmes là où l'on n'aura les moyens ni de les occuper, ni de les surveiller. D'autre part, il y a la question du gain, attendu que beaucoup de familles ont besoin du salaire des enfants occupés à la fabrique; la conception idéale s'efface devant la contrainte des circonstances économiques et maint enfant est astreint à gagner sa vie dès qu'il lui est possible de le faire. Il ne faut pas perdre de vue non plus qu'en fixant un âge plus élevé pour l'entrée en fabrique, le découvert qui en résultera sera compensé sans nul doute par l'immigration étrangère, du moins en partie et aux époques où, en tout état de cause, l'offre de travail dépasse la demande. Il n'existe d'ailleurs aucune garantie d'étendre partout l'obligation de l'enseignement primaire à la 15^e année. Nous renonçons donc à élever d'une manière générale la limite d'âge à partir de laquelle l'admission à la fabrique peut avoir lieu (art. 57). Par contre, nous recommandons de faire un pas en avant dans cette voie en décrétant que les enfants âgés de 14 ans révolus, mais qui sont encore astreints à la fréquentation de l'école primaire fixée par la législation cantonale, ne pourront pas être occupés dans une fabrique. De cette manière l'entrée en fabrique sera retardée dans les cantons où la fréquentation scolaire dépasse la 14^e année. Il en résultera l'inconvénient d'une inégalité de traitement des fabricants de cantons différents par rapport à l'âge d'entrée dans les fabriques. Si, d'une part, l'article 34 de la constitution autorise la Confédération à statuer « des prescriptions uniformes sur le travail des enfants dans les fabriques », on doit, d'autre part, mettre les cantons en mesure de remplir absolument l'obligation qui leur est imposée par l'article 27 de pourvoir à une « instruction primaire suffisante ».

Ce sont là autant d'aveux, de ce fait maintes fois signalés par le socialisme, que le régime capitaliste ne peut supporter de profondes et sérieuses réformes, sans risquer de subir de graves inconvénients. Protéger trop les jeunes gens dans la fabrique, c'est supprimer aux fabricants la raison principale pour laquelle ils se servent du travail des jeunes. Elever la limite d'âge pour l'entrée en fabrique des enfants, ce serait favoriser leur exploitation par le travail à domicile. Supprimer ou trop réglementer le travail à domicile, c'est menacer l'existence de nombreuses familles de petits paysans et, en même temps, ce serait frapper le capitalisme dans un des domaines les plus importants de son activité. Mieux vaut admettre l'exploitation des jeunes gens en fabrique dans une certaine mesure que de frapper le régime économique qui est la faute principale des iniquités, des maux dont la société souffre.

Le législateur bourgeois croit pouvoir restreindre de beaucoup l'exploitation des jeunes gens travaillant dans les fabriques, au moyen de nombreux articles. La bonne volonté ne semble pas lui faire défaut, cependant nous avons quelques doutes sur l'efficacité de ces mesures.

Dans les derniers rapports publiés par les inspecteurs des fabriques, on trouve de nouveau la remarque que, malgré l'interdiction formelle, certains fabricants occupent des jeunes gens en

dessous de 14 ans. Il arrive également que des jeunes gens, voire des ouvrières âgées de moins de 18 ans sont occupés dans la fabrique pendant la nuit et au travail du dimanche.

C'est pourquoi M. l'inspecteur Dr Wegmann plaiderait pour un contrôle plus sévère, qui pourrait se réaliser si on exigeait de la part des parents des jeunes gens des certificats d'âge. En même temps, il rend attentif au fait que les parents, sinon les patrons, se permettent de fausser les actes de naissance. Ceux qui sont pris à cette besogne sont punis sévèrement. Cependant, les rapports des inspecteurs des fabriques permettent de constater que, lorsqu'il s'agit de punir, le juge punit les parents pauvres des jeunes ouvriers de fabriques bien plus fort que les fabricants étant trop souvent plus coupables que les premiers. Pour les fabricants, c'est le plus souvent l'avidité du gain qui les pousse à violer la loi sur les fabriques. Par contre, pour les familles ouvrières, c'est plutôt la misère qui les oblige à passer quelquefois outre la loi. Voici un exemple frappant, cité à ce sujet par M. le Dr Wegmann :

« Dans la Suisse orientale, un brodeur ayant 12 enfants se voit obligé de travailler avec trois machines. Par conséquent, son établissement est soumis à la loi sur les fabriques. Un garçon seul peut aider le père à travailler ; les autres sont trop jeunes pour pouvoir entrer dans la fabrique. Dans les autres maisons du village où il n'y a qu'une machine, les enfants peuvent être employés à tourner la machine à filage. Les enfants de notre brodeur, bien qu'ils soient du même âge que ceux de ses voisins, n'osent pas être employés à ce travail, parce que l'atelier du brodeur est soumis à la loi sur les fabriques. »

Cette expérience a fait de ce brodeur l'ennemi juré de toutes les lois. Ce n'est vraiment pas étonnant s'il constate qu'une loi destinée à protéger les enfants finit par écraser la famille trop pauvre.

M. l'inspecteur Maillard nous apprend que, pendant la période du rapport, il aurait trouvé dans les fabriques du II^{me} arrondissement 42 enfants âgés de moins de 14 ans. A cela, il faut ajouter les nombreux cas dont les inspecteurs de fabriques n'ont pas connaissance. Pour les jeunes ouvriers d'origine slave ou italienne, il est souvent difficile d'établir leur âge exactement, puisque dans certains pays les autorités locales, tant civiles que cléricales aussi, se permettent de fausser l'acte de naissance.

M. Maillard fait mention d'un abus, qui se pratique souvent dans certaines fabriques de la région du Jura. Voilà de quoi il s'agit :

Dans une fabrique de boîtes à musique, plusieurs jeunes gens en dessous de l'âge de 13 ans furent embauchés comme commissionnaires et ensuite occupés à de petits travaux dans la fabrique.

Dans ce cas, le fabricant a employé la ruse pour détourner la loi. Par contre, dans les verreries du II^{me} arrondissement on ne fait pas tant d'histoires. Fréquemment, on y emploie des garçons âgés de 12 ans, même jusqu'à 10 heures du soir.

M. l'inspecteur Rauschenbach qui a également constaté de nombreux abus de ce genre, nous rend attentifs au fait que certains fabricants seraient d'avis que l'interdiction d'occuper des enfants, âgés de moins de 14 ans, dans les fabriques, ne concerne que les enfants de nationalité suisse.

C'est la fameuse bande Bonomelli, des seigneurs appartenant au haut clergé italien pratiquant un vrai marché d'esclave avec de jeunes ouvriers et ouvrières de nationalité italienne, qui répand de semblables blagues. Les fabricants suisses qui aiment à croire qu'un évêque italien connaisse mieux les lois suisses qu'eux-mêmes, sont plus nombreux qu'on ne croit.

Voyons maintenant encore quelques observations faites par les inspecteurs des fabriques au sujet de l'emploi des enfants pour le travail en fabrique :

M. Rauschenbach : « Si au moins les parents de ces pauvres petits se rendaient compte de l'injustice cruelle qu'ils commettent vis-à-vis de leurs enfants, en les obligeant de peiner au travail industriel à un âge si précoce. Mais quand on rencontre des enfants dans les fabriques, les excuses ne manquent pas. Les parents pas plus que les fabricants fautifs ne sont guère embarrassés pour trouver des excuses. »

M. le Dr Wegmann : « Les parents qui envoient leurs enfants dans les fabriques, ne voient pas que la loi sur les fabriques veut la protection de l'enfant. Ils ne ressentent que l'obstacle que la loi, l'Etat, oppose à leur pouvoir arbitraire. Et ils s'imaginent qu'il n'y a pas grand mal si on ne suit pas la loi à la lettre. Ou bien ils agissent sous l'impression d'un cas de nécessité (par la misère) et ils pensent que le fait de passer outre les dispositions de la loi, serait au moins excusable. »

Nous arrivons dans certaines maisons où nous sommes témoins de la misère et où nous apprenons à comprendre que l'on y considère les dispositions de la loi comme une mesure cruelle et injuste. »

Faut-il qu'une organisation sociale soit mauvaise, pour que la moindre mesure destinée à protéger l'enfant ait la conséquence fatale d'augmenter la misère de toute la famille ouvrière ?

Nous sommes, au contraire, de l'avis de M. l'inspecteur Rauschenbach que la plupart des familles ouvrières se rendent bien compte du fait que c'est nuisible pour les enfants d'aller travailler dans les fabriques.

Mais ce que beaucoup de parents ne peuvent comprendre, c'est que le législateur veuille à tout prix protéger l'enfant contre les dangers du travail

en fabrique et qu'il ne fasse absolument rien pour la protection de l'enfant occupé au travail à domicile, bien plus nuisible encore dans la plupart des cas que le travail dans les fabriques.

Enfin, ce que les parents pauvres ne comprennent pas non plus, c'est que le législateur préfère voir les enfants souffrir de faim ou de froid à domicile, au lieu de leur permettre de gagner leur pain que des parents « imprudents » se trouvent incapables de leur procurer.

Si nous approuvons, malgré toutes ces réflexions, les dispositions prévues au projet de revision, c'est que nous espérons voir le pouvoir du prolétariat conscient grandir au point de réaliser des réformes réelles dans un délai beaucoup plus court que celui qu'il fallut pour obtenir les réformes très imparfaites par la revision de la loi sur les fabriques.



La guerre et les crises industrielles.

Non seulement la soi-disant surproduction et les salaires insuffisants produisent les crises industrielles.

Ceux qui accusent le capitalisme international d'être le principal responsable des crises industrielles disent vrai, mais cette accusation ne contient pas toute la vérité.

Avec le capitalisme international, dont ils sont devenus les serviteurs et les exécuteurs attitrés, les gouvernements des différents pays, dans leur soif de gloire et de pouvoir, sont continuellement en quête pour voler du terrain au voisin.

Le nationalisme et le patriotisme sont des moyens faciles pour griser les masses populaires. Ils permettent à un moment donné de pousser les peuples aux plus grands sacrifices pour le militarisme et pour la guerre. Après une guerre, messieurs les capitalistes et les représentants des gouvernements, appelés diplomates, souvent bien à tort, se réunissent pour s'entendre sur le partage fraternel du gâteau ayant fait l'objet de la guerre.

Le peuple sacrifie les meilleurs de ses fils. Il souffre cruellement de la misère et du désordre général causés par la guerre, pendant que les classes possédantes vivent tranquillement de leurs provisions en attendant d'empocher les fruits de la victoire ou de l'arranger avec les voisins le mieux possible une fois la guerre terminée.

Aujourd'hui encore, les masses populaires, tous ceux qui vivent d'un travail honnête n'ont toujours pas reconnu leurs vrais ennemis. Il paraît qu'il faudra encore bien des expériences avant que la raison saine ait vaincu définitivement les croyances.

Nous avons déjà assez souvent parlé de l'effet désastreux des guerres et du militarisme pour les classes pauvres.

Cette fois, nous tenons à faire ressortir un fait se rapportant aux récentes guerres et qui intéresse tout particulièrement les syndicats ouvriers. Ce sont les crises produites dans certaines industries par l'effet des guerres, crises qui s'étendent bien au delà des pays directement atteints par la guerre. Voici d'abord certaines constatations qu'a fait le camarade *Corn. Mertens* dans le *Journal des Correspondances* * :

« En Belgique, ainsi qu'en Hollande, les diamantaires se ressentent en tout premier lieu de chaque guerre. Celle des Balkans a exercé une influence formidable sur le nombre de chômeurs dans cette profession.

Les journaux de l'Autriche et d'Hongrie nous renseignent que la guerre a créé une situation telle dans ces pays, que les militants des syndicats n'ont plus connue depuis des années.

Depuis des mois, les peuples y souffrent sous l'influence paralysante du danger de guerre.

Tandis que la situation industrielle est florissante dans d'autres pays, ces nations souffrent d'une crise économique qui ne s'était plus présentée depuis plusieurs années. La guerre paralyse le commerce et le trafic, et spécialement la production industrielle. Cependant ces deux pays ne sont pas impliqués dans la guerre.

Cette situation n'est pas si grave pour les capitalistes. Ils ont soigné, grâce à l'exploitation des travailleurs, pour une pomme pour la soif. Ils ne doivent pas craindre les journées douloureuses du lendemain. Il en est tout autrement pour les familles ouvrières. Le maigre salaire des ouvriers ne permet pas de se créer une réserve pour les jours qui suivent. La hausse continue des prix des vivres absorbe bien vite les quelques misérables francs gagnés par les travailleurs. La crise économique apporte en tout premier lieu la misère dans les foyers ouvriers. Des milliers d'hommes vigoureux furent appelés sous les « armes de la patrie ». Pendant de longs mois, ils durent rester dans les casernes, les forts ou aux frontières, tandis que les femmes, les enfants, les parents, frères et sœurs, souffrent de la plus atroce misère.

Ceux des travailleurs qui ne furent pas atteints par la mobilisation et qui n'étaient pas forcés d'aller à la frontière de la « patrie », pour tenir à distance le soi-disant ennemi, étaient frappés par un chômage général ou subirent dans les industries moins touchées par la guerre, un chômage partiel et ne touchaient qu'une paye dérisoire.

C'est ainsi qu'une misère après l'autre frappait la classe ouvrière.

Et rien, rien ne laisse espérer la moindre amélioration à cette situation.

* Organe de publication de la Commission syndicale en Belgique.